

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 avril 2003

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Loi n° 04/008 du 19 mai 2004 modifiant et complétant le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo tel que revu par le Décret-loi n° 018/2001 du 26 septembre 2001**

#### *Exposé des motifs*

La quintessence de la modification proposée repose sur la nécessité d'adapter le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 aux exigences du contexte politique actuel.

En effet, conformément à l'Accord Global et Inclusif et à la Constitution de la Transition, les Composantes et Entités du Dialogue Intercongolais ont décidé, par consensus, que la Ville de Kinshasa soit dotée d'un Gouverneur et de trois Vice-Gouverneurs.

C'est donc dans ce cadre, en attendant la promulgation de la nouvelle loi, encore en examen, que la présente loi propose trois Vice-Gouverneurs chargés respectivement :

1. des questions politiques, administratives et socioculturelles ;
2. des questions économiques et financières ;
3. des questions de reconstruction et développement.

En vue d'assurer l'unité de commandement et garantir ainsi l'efficacité, la cohésion et l'harmonie nécessaires au sein de l'exécutif urbain, les trois Vice-Gouverneurs sont placés sous l'autorité et la direction du Gouverneur de la Ville.

#### *Loi*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

La Cour Suprême de Justice a statué ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 17 du Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, tel que revu par la Décret-loi n° 018/2001 du 28 septembre 2001, est modifié et complété comme suit :

« Article 17 :

« Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité.

« Il est assisté de trois Vice-Gouverneurs de la Ville de Kinshasa chargés respectivement des questions politiques, administratives et socioculturelles, des questions économiques et financières et des questions de reconstruction et de développement.

« Les Vice-Gouverneurs de la Ville de Kinshasa sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions que le Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

Article 17 bis

Sous la direction du Gouverneur de la Ville de Kinshasa, le Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa chargé des questions politiques, administratives et socioculturelles s'occupe notamment des affaires politiques, administratives, juridiques, coutumières, de la santé, de l'enseignement, des affaires sociales, des sports et loisirs, de la jeunesse, de la presse, de la culture et des arts, de la femme et de la famille.

Article 17 ter :

Sous la direction du Gouverneur de la Ville de Kinshasa, le Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa chargé des questions économiques et financières est gestionnaire des crédits. Il s'occupe des finances, de l'agriculture, de l'élevage, de l'environnement et des mines.

Article 17 quater :

Sous la direction du Gouverneur de la Ville de Kinshasa, le Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa chargé des questions de reconstruction et de développement s'occupe des infrastructures et de l'énergie, notamment les travaux publics, les transports et communications, l'urbanisme, l'habitat, les affaires foncières et l'assainissement.

Le Directeur Urbain coordonne l'administration de la Ville.

Article 17 quinter :

En cas d'absence ou d'empêchement, le Gouverneur de la Ville de Kinshasa est remplacé, dans ses fonctions, par le Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa chargé des questions politiques, administratives et socioculturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur de la Ville de Kinshasa et du Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa chargé des questions politiques, administratives et socioculturelles, ceux-ci sont remplacés par le Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa chargé des questions économiques et Financières et, en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa chargé des questions de reconstruction et de développement.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Vice-Gouverneurs de la Ville de Kinshasa, l'un des deux autres Vice-Gouverneurs de la Ville de Kinshasa, désigné par le Gouverneur de la Ville, assure son intérim.

Lorsque le Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa chargé des questions économiques et financières assure l'intérim du Gouverneur de la Ville, dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, les fonctions de gestionnaires des crédits sont assurées, à titre intérimaire, par le Vice-Gouverneur de la Ville chargé des questions de reconstruction et de développement et, en l'absence de ce dernier, par le Directeur Urbain.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Kinshasa, le 19 mai 2004.

Joseph Kabila